



Avec le soutien technique et financier de

Réglementation sur la protection des données personnelles

Le point pour les collectivités territoriales

en charge du service public de gestion des déchets

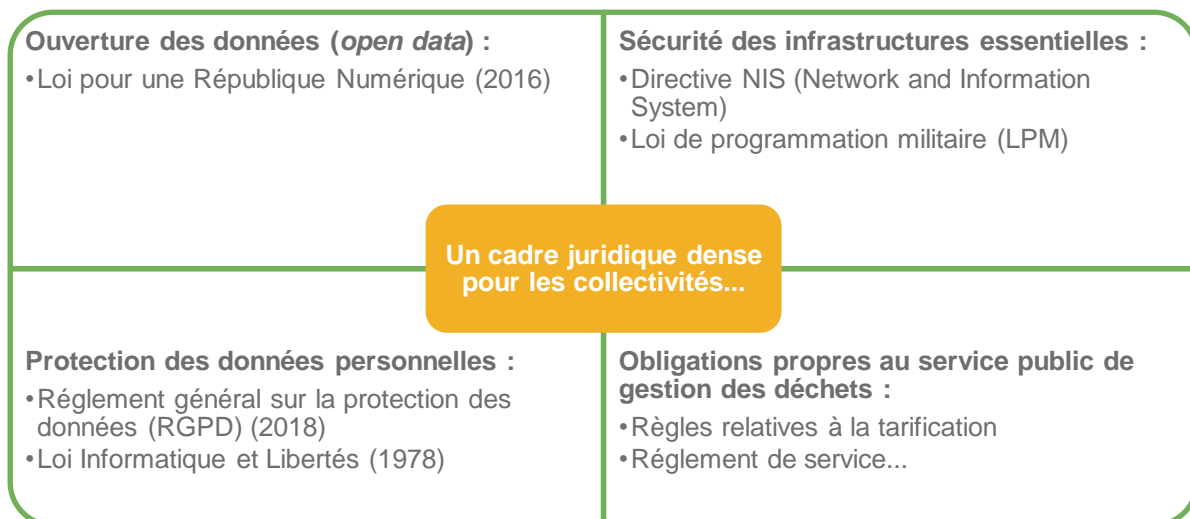
PRÉAMBULE

Amenées à gérer de plus en plus de données dans le cadre de leurs services publics locaux, les collectivités territoriales sont confrontées à un ensemble de règles nouvelles et complexes suivant deux objectifs qui peuvent entrer en contradiction : la protection et l'ouverture des données. Cette synthèse décrypte les enjeux et la méthode de mise en conformité du service public de gestion des déchets au droit de la protection des données personnelles, récemment rénové par le règlement européen sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

1 Les bases de la protection des données personnelles

1.1 Cadre juridique de la protection des données personnelles

Le développement du numérique et son déploiement dans la société entraînent l'adoption de règles de plus en plus complexes pour les gestionnaires de services publics locaux qui se trouvent soumis à des injonctions souvent contradictoires : d'un côté la nécessité d'ouvrir et de partager au maximum leurs informations dans un souci de transparence, de l'autre l'impératif de protection et de sécurisation des données.



Si la question de la conformité au droit de la protection des données personnelles n'est pas nouvelle pour les collectivités territoriales, son cadre a été profondément rénové par l'entrée en vigueur du règlement européen général sur la protection des données (RGPD). En rupture avec la logique de contrôle préalable issue de la loi Informatique et Libertés de 1978, il met en place une logique dite de « responsabilisation » dans laquelle les collectivités territoriales doivent s'assurer par elles-mêmes de leur conformité.

Donnée personnelle	Toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identifiant : nom, données de localisation, identifiant en ligne, etc. ▪ Éléments spécifiques à son identité physique, économique, sociale, etc.
Traitement	Toute opération appliquée à des données (collecte, enregistrement, consultation, etc.).
Responsable de traitement	Personne qui détermine les finalités et moyens de la collecte et du traitement des données

Le RGPD s'impose à toute personne opérant un traitement de données personnelles, dont les collectivités territoriales. Par ailleurs, il s'appliquera de la même manière pour des données numérisées ou inscrites sur des supports papiers.



Des données ne seront plus considérées comme personnelles dès lors qu'elles auront été rendues anonymes, toute identification d'un individu en particulier étant alors rendue impossible.

1.2 Principes de la protection des données personnelles

La **nouvelle logique de responsabilisation** des personnes en charge du traitement de données personnelles oblige les collectivités en charge du service public de gestion des déchets à être en mesure de pouvoir démontrer à tout moment leur conformité au règlement (principe d'*accountability*). Elles doivent ainsi s'efforcer de prendre en compte cette protection le plus tôt possible.

Déterminer la base légale de la collecte et du traitement

Consentement de la personne au traitement des données le concernant	Exécution d'un contrat	<u>Obligation légale</u>	<u>Exécution d'une mission d'intérêt public</u> ou relevant de l'exercice de l'autorité publique	Intérêt vital	Intérêt légitime
---	------------------------	--------------------------	--	---------------	------------------



Lorsque la collectivité intervient en-dehors des limites du service public de gestion des déchets (déchets du bâtiment, déchets des activités économiques hors assimilés), le traitement des données personnelles devra nécessairement s'appuyer sur le consentement des personnes ou la mise en œuvre d'un contrat.

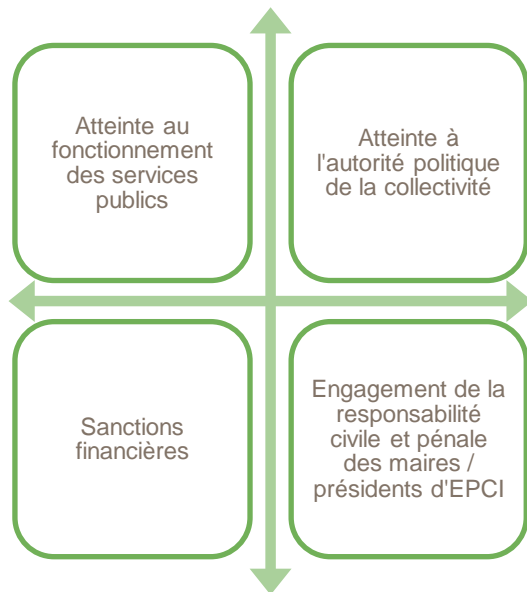
Assurer la conformité au RGPD d'un traitement de données personnelles

Définir les objectifs du fichier De quelle manière le responsable pourra utiliser les données ?	Vérifier la pertinence des données Seules les données strictement nécessaires aux objectifs peuvent être collectées	Limiter la durée de conservation des données Sauf obligation légale, les données ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi	Respecter les droits des personnes Les personnes doivent être préalablement informées du traitement de leurs données personnelles voire, dans certains cas, accorder leur consentement	Sécuriser les données Le responsable doit prendre les mesures appropriées afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données
---	---	---	--	--



La **Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)** est l'interlocuteur principal des collectivités en matière de protection des données personnelles. Elle les accompagne dans leurs démarches de mise en conformité, traite les contentieux et prononce le cas échéant des sanctions à l'encontre des responsables de traitement n'ayant pas respecté leurs obligations.

1.3 Risques pour les collectivités territoriales



Le non-respect du RGPD peut entraîner de lourdes conséquences pour les collectivités. La CNIL a le pouvoir de prononcer des sanctions financières allant jusqu'à 20 millions d'euros pour les atteintes graves et d'interdire, temporairement ou définitivement, le traitement de données personnelles mis en cause.

Par ailleurs, toute violation des droits des personnes vis-à-vis de leurs données aurait une résonance forte auprès des usagers et risquerait d'affecter la réputation du gestionnaire.

Enfin, les maires et présidents peuvent voir leur responsabilité civile et pénale engagée. Le fait, y compris par négligence, de procéder à des traitements de données personnelles sans respecter les exigences légales est réprimé par l'article 226-16 du Code pénal. Les sanctions peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

2 Comment mettre en œuvre le RGPD ?

2.1 Nommer un Délégué à la Protection des Données

La nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPO), obligatoire pour toutes les collectivités locales, est une première étape indispensable pour mettre l'activité du SPGD en conformité avec les règles de protection des données personnelles. Il sera pilote dans la mise en place d'une gouvernance des données personnelles.

Missions du DPO	Diffuser une culture « RGPD » au sein de la collectivité
	Informier et conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents
	Conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifier l'exécution
	Contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données personnelles
	Coopérer avec la CNIL et être son point de contact



Le DPO doit être désigné sur la base de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de données personnelles. Son profil est donc celui d'un **expert technico-juridique**. Les petites collectivités, pour lesquelles le coût du recrutement d'un tel profil est très élevé, peuvent se tourner vers des **solutions d'externalisation ou de mutualisation**.

2.2 Créer un registre des traitements

Le RGPD prévoit la création d'un registre des traitements, document de recensement et d'analyse qui doit retracer l'ensemble des traitements de données personnelles de la collectivité.

Contenu du registre des traitements	Nom et coordonnées du responsable de traitement
	Objectifs ou finalités du traitement
	Catégorie de personnes concernées (usagers, agents, élus, autre)
	Catégories de données personnelles collectées (identité, situation familiale, économique ou financière, données de localisation, etc.)
	Catégories de destinataires : personnes à qui les données pourront être communiquées
	Durée pendant laquelle les données seront conservées
Mesures de sécurité mises en place	



Pour faciliter la mise en conformité des responsables de traitement et notamment des collectivités, la CNIL a publié un [modèle de registre des traitements](#) destiné à répondre aux besoins les plus courants.

2.3 Cartographier les traitements de données personnelles existants

Dans le cadre de la gestion des déchets, les collectivités sont amenées à traiter de nombreuses données personnelles relatives aux usagers, aux agents ou même aux élus. La mise en conformité des traitements au RGPD suppose d'abord de les recenser et de définir leur finalité pour s'assurer de leur pertinence.

Type de données	Informations	Individu	Base légale	Commentaires
Données d'identification	Nom, prénom, adresse postale, téléphone(s), courriel	Usagers	Service public	Seules les données nécessaires à la gestion du SPGD doivent être recueillies. Exemple : l'âge de l'utilisateur n'est pas nécessaire, donc il ne doit pas être collecté.
		Agents	Contrat de travail	
		Élus	Base légale Consentement	Seule la collecte des données indispensables (nom, prénom, adresse, contact) pourra être fondée sur une base légale.
Vie professionnelle	CV, position, ancienneté, statut, absences, maladies, arrêts maladies, accidents de travail, sanctions, type de véhicule pour remboursement, situation de santé des conjoints ou enfants en vue d'ouverture de droits, aides sociales CAF, relations familiales	Agents	Obligation légale Exécution du contrat de travail	La durée de conservation des données doit être définie et limitée à la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité. Par exemple, les informations détenues dans le cadre d'une « CVthèque » ne doivent pas être conservées indéfiniment.

Informations nécessaires à la facturation ou à l'imposition	Données bancaires, revenus fiscaux, quotient familial	Usagers	Intérêt public	Pour les données bancaires, seulement lors de la mise en place d'une REOM (incitative ou non) ou la redevance spéciale
		Agents	Contrat de travail	
		Élus	Base légale	
Données spécifiques aux déchets	Poids de déchets produits, fréquences de collecte, erreurs de tri, présentations, comportement (part entre les bacs), badges d'accès	Usagers	Exécution du service public	En-dehors du SPGD, la base légale sera le consentement des personnes.
Données d'urbanisme	Propriété des parcelles, location, surface du logement	Usagers	Exécution du service public	
Données de police municipale	Infractions, verbalisation, pièces d'identité, n° immatriculation véhicule	Usagers	Exécution du service public	



L'inventaire des traitements de données peut être réalisé via un **questionnaire adressé à l'ensemble des services** : traitez-vous des données personnelles ? dans quel(s) but(s) ? qui sont les personnes concernées ? quelles données utilisez-vous ? qui vous les communique ?...

Cette cartographie permettra d'identifier les actions de mise en conformité au RGPD à réaliser. Elles ne pourront cependant pas être menées à bien en même temps : une priorisation au regard de la gravité des risques que font peser les traitements sur les libertés des personnes concernées sera nécessaire.



La CNIL identifie principalement deux séries de points d'attention nécessitant une vigilance particulière et à traiter en priorité :

- Les traitements de données sensibles : notamment les données concernant la santé, les données biométriques, les données d'infraction ou de condamnation pénale, etc. ;
- Les traitements de données ayant pour objet ou pour effet la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

2.4 Garantir sa conformité en continu

Des outils et processus à mettre en place...

<p>Adapter les contrats</p> <p>Tous les contrats publics (marchés, DSP) comportant des traitements de données personnelles doivent comporter des clauses garantissant le respect du RGPD. Voir la fiche dédiée de la DAJ</p>	<p>Sensibiliser et former les agents</p> <p>Les collaborateurs impliqués dans le traitement de données personnelles doivent acquérir les connaissances de base nécessaires à leur acculturation à la logique du RGPD</p>	<p>Mettre en place les mesures de sécurité adaptées</p> <p>Les mesures de sécurité peuvent être physiques (sécurité des accès aux locaux) comme informatiques (antivirus, sécurisation des mots de passe, etc.)</p>	<p>Passer en revue les procédures internes</p> <p>Par exemple, des procédures doivent être mises en place pour permettre aux usagers de déposer une réclamation et exercer leurs droits</p>	<p>Mener des analyses d'impact</p> <p>Une analyse d'impact est nécessaire si un traitement de données personnelles comporte un risque élevé</p> <p>Voir l'outil d'aide gratuit de la CNIL</p>
---	---	--	--	--



Gérer les risques : exemple de la mise en place d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Étapes de la mise en place de la redevance incitative	Données collectées	Points de vigilance
Constitution du fichier des redevables	Nom et prénom, composition du foyer, adresse, habitudes de consommation et de tri	Les fichiers de taxe d'habitation et de taxe foncière ne peuvent pas être utilisés : la constitution d'un fichier de redevables pour la facturation du service déchets ne correspond pas à leur finalité
Attribution d'un bac à puce ou d'un badge (points d'apport volontaire)	Volume et poids des déchets, nombre de levées	-> Sécurisation de l'affectation des bacs aux usagers : système de serrure ou badge, etc. -> Sécurisation de l'accès aux données : seulement par les agents agréés, protection du système d'information contre les intrusions, etc.
Gestion de la facturation	Données bancaires	Sécurisation informatique du paiement

Pour la TEOM incitative, l'article 325 bis du Code général des impôts prévoit que la DGFIP transmet chaque année à la collectivité la liste des locaux assujettis à la TEOM afin que celle-ci remplisse la part incitative. Cette base légale permet aux collectivités d'être dispensées du recueil du consentement des personnes concernées.



Dans quels cas une étude d'impact sur le traitement de données personnelles est-elle requise ?

Le RGPD impose la réalisation d'une étude d'impact préalable (AIPD) pour les **traitements susceptibles d'engendrer un « risque élevé »** pour les droits et libertés des personnes physiques ». La CNIL a précisé les traitements concernés dans une [délibération du 11 octobre 2018](#).

Parmi ceux susceptibles d'être mis en place dans le cadre du SPGD, on peut noter les traitements de données de localisation pour la mise en place soit d'applications mobiles permettant de **collecter les données de géolocalisation des utilisateurs** (par exemple pour leur indiquer les points de collecte les plus proches des usagers) soit pour **la localisation des camions de collecte** (par exemple, dans un objectif d'optimisation des tournées). La mise en place de ces traitements, qui présentent des risques forts pour les usagers ou les agents, devra ainsi être précédée d'une étude d'impact par le gestionnaire du service.

CONCLUSION

L'entrée en vigueur du règlement européen sur la protection des données personnelles bouscule l'organisation des services publics locaux par **le passage d'une logique de contrôle a priori à une logique de responsabilisation des acteurs par une obligation de conformité continue**. Les collectivités en charge de la gestion des déchets, à la tête de quantités de plus en plus importantes de données personnelles avec le développement de la tarification incitative et le déploiement d'outils numériques pour améliorer le service rendu aux usagers (applications mobiles, poubelles « intelligentes »), sont souvent démunies face à des règles complexes et contradictoires, entre une forte demande de transparence de la part des usagers et l'impératif de protection des données personnelles.

L'acculturation à ces nouvelles règles passe par **deux étapes incontournables** : la nomination d'un **délégué à la protection des données personnelles** (DPO) et la **cartographie de l'ensemble des traitements** de données personnelles existants. Sur cette base, un plan d'action pourra être élaboré en corrigeant d'abord les failles susceptibles d'entraîner les atteintes les plus graves aux libertés des usagers. Pour les accompagner, les collectivités peuvent s'appuyer sur l'expertise de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) qui publie régulièrement des référentiels à destination des gestionnaires de services publics.

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau

Rédaction : AMORCE, Pôle Institutionnel Juridique et Fiscal,
Florent COSNIER

AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : amorcer@amorcer.asso.fr

www.amorcer.asso.fr -  @AMORCE

Page 6/6

